



Agence de Régulation des
Télécommunications et des Postes

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 2011-06/ARTP/DG/DRT/DRPAJ

AGENCE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES

**DECISION PORTANT APPROBATION DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION
DE SONATEL POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE REGULATION

Vu la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications, notamment en son article 44, modifiée par la loi n°2006-02 du 4 janvier 2006 ;
Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications, modifié par le décret n°2006-822 du 14 septembre 2006 ;
Vu le décret n°2009-851 du 10 septembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
Vu le décret n°2005-1183 du 06 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public ;
Vu le décret n°2005-1185 du 06 décembre 2005 relatif fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
Vu la décision n°00007/ARTP/DG/SG/DO du 14 mai 2010 fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2010.

EXPOSE PREALABLE :

1. SUR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AU CATALOGUE DE SONATEL

Conformément à l'article 13 du décret n°2005-1183 du 06 décembre 2005 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ouverts au public, les exploitants de réseaux ouverts au public considérés comme exerçant une position dominante sur un segment de marché sont soumis à l'obligation de publier chaque année un catalogue d'interconnexion.

K 8

Par ailleurs, conformément à l'article 44 du Code des Télécommunications, l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est chargée :

- d'établir chaque année la liste des opérateurs considérés comme exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications ;
- d'approuver le catalogue d'interconnexion publié chaque année par les exploitants de réseaux.

De plus, en vertu du chapitre 3 du décret n°2005-1183, l'ARTP peut :

- demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties ;
- décider d'ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des exploitants et fournisseurs de services de télécommunications.

2. SUR LE PROCESSUS DE CONCERTATION PREALABLE A L'APPROBATION DU CATALOGUE DE SONATEL

Conformément à la décision n°00007/ARTP/DG/SG/D0 en date du 14 mai 2010 fixant la liste des opérateurs exerçant une position dominante sur le marché des télécommunications pour l'année 2010, SONATEL est considérée comme un opérateur exerçant une position dominante sur l'ensemble des segments de marché ci-après :

- terminaison de trafic sur les réseaux fixes,
- collecte de trafic sur les réseaux fixes,
- transit national,
- transit international,
- terminaison de trafic sur les réseaux mobiles,
- transmission de données,
- location de capacité,
- transit IP,
- services de signalisation nécessaire au roaming international,
- accès aux services spéciaux.

Par conséquent, par courrier référencé 115/SNT/DG/DRJ/DRG du 31 mai 2010, SONATEL a transmis à l'ARTP un projet de catalogue d'interconnexion pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, pour approbation.

Le 6 septembre 2010, une réunion s'est tenue entre SONATEL et l'ARTP pour échanger sur ledit projet. A cette occasion, l'ARTP a proposé un certain nombre d'amendements concernant notamment le tarif de terminaison du trafic national sur les réseaux fixe et mobile.

8

de SONATEL, l'accès aux commutateurs d'interconnexion du réseau mobile et le prix d'acheminement vers les numéros courts.

En outre, SONATEL, par courrier n° 127/SNT/DG/DRJ/DRG du 16 juin 2010, a proposé la mise en place de faisceaux d'interconnexion dédiés à l'acheminement du trafic roaming échangé par les opérateurs.

En parallèle, une consultation des deux autres opérateurs titulaires de licence (SENTEL Gsm et EXPRESSO Sénégal) a été initiée par l'ARTP afin de recueillir leurs attentes et propositions sur les conditions d'interconnexion avec SONATEL.

Ce processus de concertation, grâce aux différents échanges entre l'ARTP et SONATEL, a permis de dégager un consensus sauf sur l'accès aux commutateurs d'interconnexion du réseau mobile.

Considérant la nécessité d'adopter les catalogues d'interconnexion pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 et compte tenu de l'intérêt du secteur, l'ARTP approuve par la présente décision le catalogue d'interconnexion de SONATEL avec les précisions ci-après.

3. SUR LES POINTS DISCUTES PAR SONATEL

3.1. Tarifs de terminaison du trafic national

Il convient de rappeler que par décision n°00014/ARTP/DG/SG/DO/DRS du 31 juillet 2009 portant approbation du catalogue d'interconnexion de SONATEL pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, l'ARTP a fixé des tarifs dissuasifs pour toute terminaison de trafic vers les réseaux fixe et mobile de SONATEL autre que le trafic national provenant des opérateurs nationaux interconnectés, ceci en raison de la baisse significative du tarif de la terminaison d'appel au niveau national et pour lutter ainsi contre toute tentative de fraude et de by pass.

Les valeurs de ces tarifs de terminaison ont été alors fixées respectivement à 48 et 81 FCFA HT par minute pour la terminaison fixe et mobile, sur la base des tarifs de terminaison offerts aux opérateurs étrangers pour acheminer du trafic vers les réseaux de SONATEL.

Ainsi, considérant qu'à tout moment ces valeurs peuvent être renégociées avec les opérateurs étrangers durant la période de validité de ce catalogue, l'ARTP approuve le catalogue d'interconnexion de SONATEL en retenant que les tarifs dissuasifs appliqués pour tout trafic autre que du trafic national terminé sur les réseaux de SONATEL sont dorénavant ceux appliqués aux opérateurs étrangers, permettant ainsi la possibilité d'évolution de ces tarifs.

Cependant, SONATEL est tenue de communiquer à l'ARTP, pour approbation préalable, toute proposition de modification de ces valeurs.

3.2. Accès aux commutateurs mobiles de SONATEL

Par courrier référencé 115/SNT/DG/DRJ/DRG du 31 mai 2010, SONATEL indique que le MSC3 situé à Thiés, qui va devenir le MSC7, est toujours en cours de remplacement et aucune date d'ouverture à l'interconnexion n'est indiquée.

Considérant que, durant le processus d'approbation du catalogue d'interconnexion de SONATEL pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, l'ARTP a exigé que ce MSC7 soit ouvert à l'interconnexion en 2010, elle a demandé à SONATEL de fixer une date précise pour l'ouverture à l'interconnexion dudit MSC.

Par courrier n° 223/SNT/DG/DRJ/DRG du 29 octobre 2010, SONATEL stipule que le MSC7 ne sera ouvert à l'interconnexion qu'après le basculement du MSC3 vers le MSC7 prévu en mars 2011. Avant cette ouverture, elle procédera à des tests.

Considérant qu'aucune raison technique, bloquant l'ouverture à l'interconnexion du MSC7 de Thiès avec les opérateurs tiers, n'a été invoquée par SONATEL, l'ARTP approuve le catalogue d'interconnexion de SONATEL avec la modification suivante : « *Un nouveau commutateur mobile MSC 7, composé d'un MSC server installé à Thiès et de quatre média gateway installés à Thiès et Saint Louis, est en cours de test jusqu'en fin octobre 2010. Au terme desdits tests, le MSC 7 avec les média gateway de Thiès sera ouvert à l'interconnexion avec les opérateurs tiers.* »

3.3. Prix d'acheminement vers les numéros courts

Dans le projet de catalogue transmis par SONATEL pour approbation, le numéro court 1413 ne figure pas parmi la liste des numéros courts ouverts à l'interconnexion.

Considérant que ce numéro court utilisé par SONATEL est dédié aux services de dérangement fixe, mobile et Internet, l'ARTP a demandé à SONATEL d'inclure ce numéro dans la liste des numéros courts ouverts à l'interconnexion.

Par courrier référencé 223/SNT/DG/DRJ/DRG du 29 octobre 2010, SONATEL a transmis un projet de catalogue d'interconnexion contenant la modification demandée par l'ARTP.

3.4. Faisceaux d'interconnexion

Par courrier n° 127/SNT/DG/DRJ/DRG du 16 juin 2010, SONATEL a proposé qu'il y ait des faisceaux dédiés pour tout le trafic roaming acheminé de part et d'autre.

Ainsi, l'ARTP, après avoir consulté l'ensemble des opérateurs sur cette proposition, a constaté leur accord respectif, sous réserve de l'application du principe de réciprocité.

Par conséquent, l'ARTP retient que SONATEL, à l'instar des autres opérateurs interconnectés, doit mettre en place des faisceaux dédiés pour tout trafic roaming échangé avec ces derniers.

4. SUR LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être faite par des contrats de droit commun librement négociés entre les différents exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public dans des conditions réglementaires, techniques et financières objectives transparentes et non discriminatoires qui assurent des conditions de concurrence loyale (article 13 du Code des Télécommunications).

Dans le cadre de ses missions de régulation conférée par le Code des Télécommunications, l'ARTP est habilitée (article 16 du décret n°2005-1183) à :

- demander aux parties de modifier les conventions d'interconnexion, lorsqu'elle estime que le texte applicable ou ses décisions prises en application de ces textes ne sont pas respectés, et lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services ;

1/8

- intervenir afin de définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion ou fixer les conditions spécifiques que doit respecter une telle convention;
- s'assurer du respect par les exploitants des textes applicables ;
- fixer un terme pour conclure une convention d'interconnexion ;

Les conventions d'interconnexion et ses amendements sont communiqués à l'ARTP pour information dès leur signature par les parties (article 18 du décret n°2005-1183).

L'approbation du catalogue d'interconnexion de SONATEL pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 implique désormais la mise à niveau des conventions d'interconnexion.

Par ces motifs,

DECIDE :

Article premier :

Le catalogue d'interconnexion de SONATEL pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 est approuvé par l'ARTP.

Ce catalogue est joint en annexe de la présente décision et entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010.

Il sera publié par SONATEL dans sa version intégrale sur son site Internet, au plus tard quinze (15) jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 :

L'ensemble des exploitants de réseaux ouverts au public veilleront à mettre en conformité les conventions d'interconnexion existantes avec le catalogue approuvé conformément à l'article premier de la présente décision.

Les conventions d'interconnexion révisées prendront notamment en compte les modifications qui interviendront à compter de la date d'entrée en vigueur du catalogue.

Ces conventions devront être conclues et signées par les parties intéressées au plus tard trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision.

Ces conventions seront transmises à l'ARTP pour information dès leur signature.

Article 3:

La présente décision sera notifiée à SONATEL et aux exploitants de réseaux ouverts au public et communiquée et publiée partout où besoin sera. *F*

Fait à Dakar, le **08 MARS 2011**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARTP

Ndongo DIAO

**Pour
Le Directeur Général
et Par Intérim**

